



Arrêté n° 250 /MMPE/DGH du 16 FEV 2024 portant fixation des frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;
- Vu** la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier, tel que modifiée par l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 portant code pétrolier ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu** la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu** le décret n°92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;
- Vu** le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au code pétrolier ;
- Vu** le décret n°2021-466 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières.

Article 2 : L'instruction de toute demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières est soumise au paiement préalable de frais d'instruction.



Article 3 : Les frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières sont fixés comme ci-après :

- a) deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour les activités de la catégorie A ;
- b) sept cent cinquante mille (750 000) FCFA pour les activités de la sous-catégorie B1 ;
- c) un million (1 000 000) FCFA pour les activités de la sous-catégorie B2 ;
- d) un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour les activités de la catégorie C.

Article 4 : Le paiement des frais ainsi établis s'effectue auprès du service administratif habilité par la réglementation en vigueur.

Ces frais restent acquis à l'Administration en charge des hydrocarbures quelque soit la suite réservée à la demande.

Article 5 : Le Directeur Général des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY